



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hospitalisation d'office

Question écrite n° 12081

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les dangers que représentent les internements psychiatriques en procédure d'urgence. Les hospitalisations à la demande d'un tiers, dans le Pas-de-Calais, ont augmenté de 76 % entre 1992 et 2000, et ont concerné 1 286 personnes sur le département en 2000. Cette évolution est sinistrement supérieure à la moyenne nationale. Cela démontre une utilisation abusive de la procédure d'urgence depuis quelques années. En 2000, 60 % des internements à la demande d'un tiers ont été réalisés en procédure d'urgence. Lorsque l'urgence n'est plus une exception mais est devenue une pratique courante, il est obligatoire de mettre en oeuvre une réglementation visant à protéger les victimes de procédures arbitraires en plus des dispositions prévues par la loi. Il désire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'association qui dénonce l'augmentation des hospitalisations sur demande d'un tiers [HDT] dans chaque département et notamment dans le Pas-de-Calais est la commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH), émanation de l'Eglise de scientologie. Cette augmentation est certes importante mais les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (CDHP), instituées par la loi du 27 juin 1990 en vue d'examiner la situation des personnes hospitalisées au regard du respect des libertés individuelles, n'ont pas constaté d'hospitalisations sans consentement abusives. D'une manière générale, les CDHP expliquent cette augmentation par l'élargissement du profil des personnes pour lesquelles une mesure d'hospitalisation sous contrainte est ordonnée personnes dépendantes aux produits toxiques (surtout l'alcool), victimes de troubles du comportement, malades perturbateurs et/ou violents. De plus, les hospitalisations sans consentement ne représentaient en 1999 que 13,6 % du total des hospitalisations psychiatriques et l'état de certains patients nécessite parfois plusieurs hospitalisations au cours de l'année, un même malade pouvant ainsi être compté plusieurs fois. Un certain nombre de patients relevant du régime juridique de l'HDT ne sont enfin pas hospitalisés de fait lorsqu'ils font l'objet de sorties d'essai (dans la plupart des cas à leur domicile). La diminution souhaitable des mesures d'hospitalisation sous contrainte est liée au développement de la prévention en santé mentale afin d'éviter la survenue de troubles et d'en limiter les effets, la prévention constituant d'ailleurs une des priorités de la loi d'orientation en préparation. Enfin, dans le cadre des réflexions en cours sur la réforme de la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, il est envisagé la fusion des régimes d'hospitalisation d'office et d'hospitalisation à la demande d'un tiers, au profit d'une première brève période d'observation, ce qui devrait permettre, en recherchant le consentement aux soins psychiatriques des personnes, d'éviter un certain nombre de mesures d'hospitalisation sous contrainte.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12081

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 février 2003, page 1181

Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2778